



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)
Kochergasse 6
3003 Berne

Réf. : MFP/15021150

Lausanne, le 15 décembre 2016

Révision de la Loi fédérale sur la chasse

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a examiné avec grande attention le projet de révision de la loi citée en titre et vous remercie de lui donner la possibilité de vous faire part de son avis.

Il relève la complexité à faire converger des intérêts aussi divers dans une même loi, ce qui rend difficile une réponse unanime à cette consultation. Il demande à ce que des précisions ou des amendements soient apportés. Il souligne qu'il n'y a pas eu de consultation technique préalable, contrairement à la pratique usuelle. Les principales demandes sont présentées ci-dessous, le détail de l'ensemble des remarques étant annexé au présent courrier.

Remplacement de l'expression « districts francs » par « zones de protection de la faune sauvage »

Pour éviter la confusion avec la terminologie utilisée dans le domaine de l'aménagement du territoire, le canton propose d'utiliser plutôt le terme de « sites ».

Assouplissement de la régulation des populations de certaines espèces protégées, en réponse à la motion du Conseiller aux Etats Stefan Engler « Coexistence du loup et de la population de montagne » (2014 M. 14.3151)

Les modifications proposées ont suscité, dans le cadre de la consultation cantonale, des avis très tranchés entre organisations de défense de la nature et milieux de défense du milieu agricole. Le Conseil d'Etat salue la marge de manœuvre plus grande qui est dorénavant accordée aux cantons pour la régulation d'espèces occasionnant d'importants dégâts ou constituant une menace pour l'homme. Il relève également que cette modification n'est pas sans risque et passible de dérapages. Il estime que la sécurité de la population rurale et de ses animaux doit aussi être prise en considération. Si les cantons deviennent effectivement responsables eux-mêmes des autorisations de tirs, il est probable que les décisions feront régulièrement l'objet de polémiques, voire de recours aux tribunaux et que les fronts opposés risquent de se durcir, ce qui ne contribuera pas à l'apaisement d'une situation déjà très sensible. La coordination intercantonale est envisageable s'agissant des grands prédateurs, car leur distribution montre que les individus ou les meutes vivent aujourd'hui sur un vaste territoire. Il note que l'importance donnée aux dégâts aux animaux de rente, comme la crainte que suscite le retour des grands carnivores, tend à occulter le rôle clé que jouent ces espèces dans l'équilibre forêt-gibier. De manière plus générale, il note que la loi sur la faune tend à oublier la forêt et ses acteurs. Il demande en conséquence que les exigences de l'économie forestière soient aussi prises en

compte au même titre que celles de l'agriculture, de la protection de la nature et de la protection des animaux et que soit rappelé que « *la gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurées sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de protection des arbres* ».

Le Conseil d'Etat est bien conscient que la nécessité pour le Conseil fédéral de répondre aux interventions parlementaires implique la recherche de solutions subtiles entre régulation d'espèces protégées et protection d'espèces chassables. La révision prévoit d'assouplir les règles concernant les espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé la régulation sur le principe. De fait, les différences entre espèce protégée et espèce chassable tendent à se réduire et affaiblissent sensiblement la conservation d'espèces pour lesquelles la Suisse s'est formellement engagée et qui nécessitent la coopération de plusieurs Etats et une coordination nationale.

Mise à jour des listes d'espèces pouvant être chassées, respectivement ne pouvant plus être chassées

Dans la mesure où leur contenu ne cesse d'évoluer et que d'autres espèces pourraient être amenées à passer d'une liste à l'autre, le Conseil d'Etat suggère de manière analogue à d'autres dispositions légales, la création d'une annexe qui simplifie les mises à jour. Une fois qu'une espèce figure sur la liste, elle peut ensuite faire l'objet d'un article spécifique dans l'ordonnance, comme cela a été fait pour le loup.

Dans le cadre de cette révision, le Conseil d'Etat demande à ce que trois espèces supplémentaires soient retirées de la liste des espèces chassables : le fuligule milouin, la sarcelle d'été, et le geai. La suppression du geai des chênes est justifiée, car cet oiseau joue un rôle central dans la dissémination des glands de chêne et par là même dans le rajeunissement de cette essence forestière importante. La suppression du fuligule milouin et de la sarcelle d'été est justifiée par la régression de ces espèces au niveau européen.

Il demande aussi à ce que soit évaluée, dans le cadre d'une prochaine révision la suppression de la liste d'espèces chassables, des oiseaux forestiers comme la bécasse des bois, le tétras-lyre ou le lagopède alpin, pour lesquels des mesures importantes en termes de préservation et de restauration d'habitats sont demandées par la Confédération.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la prise de position du canton, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe : Commentaires par article et propositions d'amendements du Conseil d'Etat

Copies

- DGE
- OAE